

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 22 juillet 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon prise en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique

NOR : AFSP1513919A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon prise en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique, annexée au présent arrêté, est homologuée.

Art. 2. – L'arrêté du 5 juin 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0135 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon prise en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI*

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI*

A N N E X E

DÉCISION N° 2015-DC-0506 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 9 AVRIL 2015 RELATIVE
AUX CONDITIONS SUIVANT LESQUELLES IL EST PROCÉDÉ À LA MESURE DE L'ACTIVITÉ DU RADON
L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-10 et ses articles R. 1333-15, R. 1333-15-1 et R. 1333-16 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4451-136 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public ;

Vu l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail ;

Considérant que les mesures du radon, dans les lieux ouverts au public et dans les lieux de travail, doivent être réalisées selon les normes internationales en vigueur,

Décide :

Article 1^{er}

Pour les bâtiments, y compris les bâtiments souterrains et les établissements thermaux, et pour les cavités et ouvrages souterrains, les mesures de radon effectuées en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique et de l'article R. 4451-136 du code du travail, par l'IRSN ou par un organisme agréé au titre de l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique, sont réalisées conformément aux normes listées en annexe ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure.

Article 2

Pour les bâtiments, y compris les bâtiments souterrains et les établissements thermaux, la période de mesurage est la période comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Cette période peut être adaptée dans le cas d'activité professionnelle saisonnière. Cette adaptation devra être justifiée par l'organisme qui réalise la mesure.

Article 3

La décision n° 2009-DC-0135 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 avril 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (*),

P.-F. CHEVET

P. CHAUMET-RIFFAUD

M. TIRMARCHE

(*) Commissaires présents en séance.

Annexe

à la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon

NORMES RELATIVES À LA MESURE DE L'ACTIVITÉ VOLUMIQUE DU RADON ET DE SES DESCENDANTS ET À LA MÉTHODOLOGIE À SUIVRE POUR RÉALISER CES MESURES

NF ISO 11665-1 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 1 : origine du radon et de ses descendants à vie courte et méthodes de mesure associés. Octobre 2012.

NF ISO 11665-2 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 2 : méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'énergie alpha potentielle volumique moyenne de ses descendants à vie courte. Octobre 2012.

NF ISO 11665-3 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 3 : méthode de mesure ponctuelle de l'énergie alpha potentielle volumique de ses descendants à vie courte. Octobre 2012.

NF ISO 11665-4 – Mesure de la radioactivité dans l’environnement – Air : radon 222 – Partie 4 : méthode de mesure intégrée pour la détermination de l’activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif et une analyse en différé. Octobre 2012.

NF ISO 11665-5 – Mesure de la radioactivité dans l’environnement – Air : radon 222 – Partie 5 : méthode de mesure en continu de l’activité volumique. Octobre 2012.

NF ISO 11665-6 – Mesure de la radioactivité dans l’environnement – Air : radon 222 – Partie 6 : méthode de mesure ponctuelle de l’activité volumique. Octobre 2012.

NF ISO 11665-7 – Mesure de la radioactivité dans l’environnement – Air : radon 222 – Partie 7 : méthode d’estimation du flux surfacique d’exhalation par la méthode d’accumulation. Octobre 2012.

NF ISO 11665-8 – Mesure de la radioactivité dans l’environnement – Air : radon 222 – Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment. Janvier 2013.

NF ISO 13164-1 – Qualité de l’eau – radon 222 – Partie 1 : Principes généraux. Janvier 2014.

NF ISO 13164-2 – Qualité de l’eau – radon 222 – Partie 2 : Méthode d’essai par spectrométrie gamma. Novembre 2013.

NF ISO 13164-3 – Qualité de l’eau – radon 222 – Partie 3 : Méthode d’essai par émanométrie. Novembre 2013.

NF M60-772 – Energie nucléaire – Mesure de la radioactivité dans l’environnement – Air – Le radon 222 dans les cavités et ouvrages souterrains : méthodologie appliquée au dépistage.